

Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset Chef du Département fédéral de l'intérieur Inselgasse 1 3003 Berne

Paudex, le 16 octobre 2023 JSV/NV

# Révision de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons à l'objet cité en titre et nous vous faisons parvenir nos déterminations à son sujet.

## 1° Remarques générales

Nous sommes convaincus que la numérisation de la santé constitue une évolution nécessaire du système de santé. Elle doit en effet permettre d'améliorer la qualité et l'efficience et contribuer ainsi à la limiter les coûts de la santé. D'une manière générale, nous saluons la volonté du Conseil fédéral d'accélérer l'ouverture des dossiers électroniques et la possibilité de développer des applications « user friendly » qui faciliteront l'accès et la consultation des données contenues dans le DEP. Toutefois, certains aspects de la réforme posent un certain nombre de problèmes que nous nous permettons de détailler ci-dessous.

# 2° Remarques spécifiques

#### Art. 2 let a.

Pour des questions de sécurité, les données devraient, comme dans la loi actuelle, être enregistrées exclusivement de façon décentralisée par les communautés et les communautés de référence.

## Art. 3 Ouverture automatique

Cette disposition doit impérativement garantir le libre-choix de la communauté de référence. Il n'est pas admissible que les cantons avantagent une communauté de référence plutôt qu'une autre, quelle que soit la source du financement desdites communautés (publique ou privée). Le respect de l'égalité de traitement entre communautés devrait donc être inscrit dans cet article.

Nous sommes favorables à l'option d'opt-out; toutefois nous nous interrogeons sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre. En effet, pour le canton de Vaud, pas moins de 800'000 dossiers devront être ouverts. Comme chaque utilisateur doit disposer d'un moyen d'identification électronique (MIE, art. 7 nLDEP) dont l'obtention est actuellement assez fastidieuse, nous craignons que cette obligation demeure un vœu pieu. Il s'agira, par conséquent, d'alléger rapidement les processus permettant d'obtenir un MIE.

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14 Postfach 5236 3001 Bern T +41 58 796 99 09 F +41 58 796 99 03 cpbern@centrepatronal.ch

## Art. 10 al.1 let. a

L'interopérabilité entre communautés et communautés de référence est un principe essentiel du DEP. Il faut donc profiter de cette révision pour l'ancrer dans la loi.

# Art. 19d al.1

Les cantons ne doivent pas avantager une communauté plutôt qu'une autre. La participation financière des cantons devrait être réalisée par le versement d'un montant forfaitaire et identique pour chaque ouverture de DEP, quelle que soit la communauté choisie par le patient (modèle du canton de Zurich).

## 3° Conclusions

A l'exception des remarques formulées ci-dessus, nous ne nous opposons pas à la révision complète de la LDEP.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce qui précède, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Jérôme Simon-Vermot